



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

BOLIVIE

***Les défenseurs des droits humains
doivent être protégés***

Index AI : AMR 18/04/02

.

ÉFAI 03 RN 003

.

BOLIVIE

Les défenseurs des droits humains doivent être protégés

Résumé *

Si en Bolivie aucune disposition législative n'interdit d'agir pour la défense des droits humains, les militants n'en continuent pas moins d'être persécutés et menacés et leur activité les expose à des risques graves. Amnesty International a noté avec inquiétude une multiplication des attaques, menaces et mesures d'intimidation à l'encontre d'avocats et de membres d'ONG ainsi que, dans certains cas, de leurs familles.

À plusieurs reprises, Amnesty International a demandé aux autorités départementales et nationales de Bolivie des informations sur les mesures prises pour garantir la protection et la promotion du travail accompli par les défenseurs des droits humains. L'organisation a également prié les autorités de lui faire savoir quelles initiatives avaient été prises pour assurer la sécurité de ces personnes et pour mettre fin aux violations de leur droits fondamentaux. Amnesty International a insisté sur la nécessité d'ouvrir immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies sur les plaintes déposées, en soulignant que les méthodes d'investigation utilisées et les résultats de ces enquêtes doivent être rendus publics et les responsables traduits en justice.

Le 6 août 2002, Gonzalo Sánchez de Lozada, du *Movimiento Nacionalista Revolucionario* (MNR, Mouvement nationaliste révolutionnaire), a entamé son mandat présidentiel, dont la durée est fixée à cinq ans par la Constitution. La plupart des affaires présentées dans le présent document concernent des faits qui se sont déroulés sous les précédents gouvernements mais, conformément aux normes internationales, il appartient aux autorités nouvelles d'enquêter sur ces atteintes aux droits humains et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'en être responsables. C'est pourquoi Amnesty International présente ses motifs de préoccupation au gouvernement du président Gonzalo Sánchez de Lozada et renouvelle son appel afin que des mesures efficaces soient prises pour assurer la protection et la promotion des activités des défenseurs des droits humains.

* La version originale en langue anglaise du document résumé ici a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre BOLIVIA. THE NEED TO PROTECT HUMAN RIGHTS DEFENDERS. La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – janvier 2003.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.
Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Les faits rapportés dans le présent document donnent un aperçu des difficultés rencontrées par ces militants en Bolivie depuis 1997. Qu'ils aient agi à titre individuel ou en tant que membres d'ONG œuvrant pour la défense des droits humains, ils ont été victimes de graves violations, en particulier de détention arbitraire, de mauvais traitements et d'actes de torture. Amnesty International est particulièrement préoccupée de constater que, bien que les attaques et les menaces dont ils ont fait l'objet aient été signalées aux autorités, les enquêtes qui auraient été ouvertes sur ces faits ne semblent pas avoir progressé.

L'organisation espère que le gouvernement du président Gonzalo Sánchez de Lozada mettra un terme aux agressions dont sont victimes les défenseurs des droits humains et à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, qu'il créera les conditions pour que l'État bolivien respecte ses obligations internationales et adoptera immédiatement des mesures en vue de garantir pleinement la protection du travail accompli par ces défenseurs.

L'organisation estime que le travail des militants des droits humains est indispensable à la construction d'un État respectueux de la loi et des droits humains. Dans tous les pays, quel que soit le niveau démocratique des institutions, il importe que la société civile exerce sa vigilance afin de s'assurer que les autorités protègent les droits fondamentaux et agissent dans le respect des lois, conventions et traités, conformément aux engagements qu'elles ont pris devant la société et la communauté internationale. Le meilleur moyen d'assurer la protection des droits fondamentaux de tous consiste à soumettre l'État à la vigilance de l'opinion publique et à encourager cette dernière à prendre part à ce processus. Par leurs actions et les débats qu'ils suscitent, les militants des droits humains contribuent à promouvoir l'adoption de dispositions juridiques et de réformes propres à prévenir les pratiques abusives. Ils rappellent inlassablement aux gouvernements qu'ils doivent tenir leurs engagements et se conformer à l'obligation légale et constitutionnelle qu'ils ont de protéger les droits fondamentaux des citoyens.

La manière dont les autorités traitent les défenseurs des droits humains nous renseigne sur leur volonté de respecter les traités et les conventions qu'elles ont signés et auxquels elles ont accepté de se conformer. Une évolution positive de la situation des défenseurs des droits humains en Bolivie signifierait clairement que le nouveau gouvernement entend vraiment être fidèle à ses engagements internationaux et qu'il soutient le travail accompli par les défenseurs des droits humains et leur importante contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits et des libertés fondamentales dans ce pays.

BOLIVIE

Les défenseurs des droits humains doivent être protégés

SOMMAIRE

Introduction	2
Protection internationale des défenseurs des droits humains	3
Les militants qui combattent l'impunité	5
Asamblea Permanente de Derechos Humanos (APDH, Assemblée permanente des droits humains)	5
<i>Waldo Albarracín</i>	5
<i>Adalberto Rojas</i>	7
<i>Sacha Llorenti Soliz</i>	7
Harcèlement des défenseurs des droits humains travaillant dans les zones rurales	8
<i>Père Luis Portillo</i>	8
<i>La région d'El Chapare</i>	8
<i>Rolando Gutiérrez Aquilar</i>	9
Harcèlement des défenseurs des droits humains qui interviennent en faveur des communautés indigènes et paysannes	10
Centre d'études juridiques et de recherches sociales (CEJIS)	10
<i>Leonardo Tamburini</i>	10
<i>César Blanco</i>	11
Le médiateur se heurte à des formes violentes d'obstruction	12
<i>Godofredo Reinicke et son assistant Silvano Arancibia</i>	12
<i>Germán Rivero Talamas</i>	12
Conclusion	12
ANNEXE	16
Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus	

Introduction

Si en Bolivie aucune disposition législative n'interdit d'agir pour la défense des droits humains, les militants n'en continuent pas moins d'être persécutés et menacés et leur activité les expose à des risques sérieux. Amnesty International a noté avec inquiétude une multiplication des attaques, des menaces et des mesures d'intimidation à l'encontre des avocats et des membres d'ONG ainsi que, dans certains cas, de leurs familles. L'organisation est préoccupée de constater que les plaintes déposées par les défenseurs des droits humains n'ont pas fait l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales, efficaces et menées dans les meilleurs délais.

Les défenseurs des droits humains sont des hommes et des femmes qui, agissant seuls ou en groupes, contribuent à mettre un terme à toutes les violations des droits fondamentaux des peuples et des personnes. Leur action vise notamment à rechercher la vérité et à obtenir que justice soit faite dans les cas de violations des droits humains. Ils luttent également en faveur de l'égalité des sexes et de l'égalité raciale, pour la protection des droits des peuples indigènes, des droits économiques, sociaux et culturels et de l'environnement, ainsi que pour combattre la faim, la pauvreté et la discrimination. Ces défenseurs travaillent dans diverses sphères de la société, leur travail est inspiré et guidé par les normes relatives aux droits humains.

À plusieurs reprises, Amnesty International a demandé aux autorités départementales et nationales de Bolivie des informations sur les mesures prises pour garantir la protection et la promotion du travail accompli par les défenseurs des droits humains. L'organisation a également prié les autorités de lui faire savoir quelles initiatives avaient été prises pour assurer la sécurité de ces personnes et pour mettre fin aux violations de leur droits fondamentaux. Amnesty International a insisté sur la nécessité d'ouvrir immédiatement des enquêtes impartiales et approfondies sur les plaintes déposées par ces militants, en soulignant que les méthodes d'investigation utilisées et les résultats de ces enquêtes doivent être rendus publics et les responsables traduits en justice.

Le 6 août 2002, Gonzalo Sánchez de Lozada, du *Movimiento Nacionalista Revolucionario* (MNR, Mouvement nationaliste révolutionnaire), a entamé son mandat présidentiel, dont la durée est fixée à cinq ans par la Constitution. La plupart des affaires dont il est question dans le présent document concernent des faits qui se sont déroulés sous les précédents gouvernements mais, conformément aux normes internationales, il appartient aux autorités nouvelles d'enquêter sur ces atteintes aux droits humains et de traduire en justice les personnes soupçonnées d'en être responsables. C'est pourquoi Amnesty International présente ses motifs de préoccupation au gouvernement du président Gonzalo Sánchez de Lozada et renouvelle son appel afin que des mesures efficaces soient prises pour assurer la protection et la promotion des activités des défenseurs des droits humains.

L'organisation estime que le travail des militants des droits humains est indispensable à la construction d'un État respectueux de la loi et des droits humains. Dans tous les pays, quel que soit le niveau démocratique des institutions, il importe que la société civile exerce sa vigilance afin de s'assurer que les autorités protègent les droits fondamentaux et agissent dans le respect des lois, conventions et traités, conformément aux engagements qu'elles ont pris devant la société et la communauté internationale. Le meilleur moyen d'assurer la

protection des droits fondamentaux de tous consiste à soumettre l'État à la vigilance de l'opinion publique et à encourager cette dernière à prendre part à ce processus. Par leurs actions et les débats qu'ils suscitent, les militants des droits humains contribuent à promouvoir l'adoption de dispositions juridiques et de réformes propres à prévenir les pratiques abusives. Ils rappellent inlassablement aux gouvernements qu'ils doivent tenir leurs engagements et se conformer à l'obligation légale et constitutionnelle qu'ils ont de protéger les droits individuels fondamentaux des citoyens.

Selon le Secrétaire général des Nations unies « *Les défenseurs des droits de l'homme sont au coeur du mouvement de défense des droits de l'homme partout dans le monde [...]. Ils constituent la base sur laquelle s'appuient les organisations et les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme, notamment ceux des Nations unies, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.* »¹

Le secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains (OEA) les a définis comme des « *acteurs essentiels de notre temps* ». Les défenseurs sont la voix de ceux qui n'ont pas droit à la parole, les instruments cruciaux du respect des droits des victimes et de tous les membres de la société.

Le droit de défendre les droits humains est défini dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, plus communément désignée sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

Protection internationale des défenseurs des droits humains

Le droit d'agir pour la défense des droits humains est protégé par un large éventail de normes et de principes internationaux. Le 9 décembre 1998, à la veille du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

La Déclaration définit les droits des défenseurs des droits humains et met l'accent sur certaines libertés et activités essentielles à leur action, notamment le droit « *de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* », le droit « *de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle réaffirme également le droit de critiquer la politique d'un gouvernement qui ne respecte pas les normes relatives aux droits humains, de signaler ces violations et de faire des propositions en vue d'améliorer la situation. En se référant au droit d'agir collectivement, la Déclaration accorde une importance toute particulière à la liberté d'association et au droit « *en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

1. Document ONU A/55/292, 11 août 2000.

Cette déclaration exige des États qu'ils garantissent ces droits et libertés, afin que les défenseurs des droits humains puissent poursuivre leur tâche librement, sans entraves ni crainte de menaces, de représailles ou d'actes de discrimination. Le texte de la Déclaration figure en Annexe du présent document.

La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme se compose d'un ensemble de principes fondés sur les normes juridiques relatives à ces droits promulguées par le droit international et adoptés par tous les États membres des Nations unies réunis en Assemblée générale, y compris la Bolivie. Pour promouvoir son application, la Commission des droits de l'homme des Nations unies, lors de ses sessions de 1999, a appelé tous les États à mettre en œuvre les principes contenus dans cette Déclaration et à rendre compte des mesures prises à cet effet. La Commission a exhorté tous les mécanismes et instances des Nations unies² chargés des questions relatives aux droits humains à prendre en compte les dispositions de cette Déclaration dans leur travail. Par ailleurs, le Secrétaire général des Nations unies a nommé un Représentant spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, dont le mandat consiste à surveiller, recueillir des informations et intervenir en faveur des défenseurs qui sont en danger.

Les pays américains ont reconnu l'importance des individus, groupes et organisations non gouvernementales dans la promotion des droits humains, lorsqu'en juin 1999 l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution intitulée « *Défenseurs des droits de la personne dans les Amériques* »³. Dans cette résolution, les gouvernements de ces pays ont affirmé leur intention de mettre en application la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par les Nations unies. Surtout, ils ont accepté de « *reconnaître et d'appuyer la tâche qu'accomplissent les défenseurs des droits de la personne, ainsi que la précieuse contribution qu'ils apportent à la promotion, au respect et à la protection des droits et libertés fondamentales dans les Amériques* ». La résolution exhorte les États membres à « *assurer aux défenseurs des droits de la personne les garanties et les facilités nécessaires pour qu'ils continuent à accomplir librement leurs travaux de promotion et de protection des droits de la personne* » et à adopter « *les mesures requises pour garantir la vie, la liberté et l'intégrité de ceux-ci.* »

En juin 2000, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une autre résolution sur les défenseurs des droits humains, réitérant son soutien à leur précieuse action, exhortant « *les États membres à intensifier, conformément à leur législation nationale, les efforts visant à adopter les mesures nécessaires pour garantir la vie, l'intégrité physique et la liberté d'expression de ces défenseurs, selon les principes et accords reconnus à l'échelle internationale.* »⁴

Les engagements auxquels la Bolivie a souscrit en participant à l'adoption de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains et des résolutions de l'OEA ne se sont pas traduits par des mesures propres à garantir la sécurité des défenseurs des droits humains et protéger leurs activités dans ce pays. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a noté avec inquiétude qu'en Bolivie les militants des droits humains « *font l'objet de mesures d'intimidation, qui font sérieusement obstacle à l'exercice légitime de leurs droits.* »⁵

2. Les Nations unies ont institué des rapporteurs spéciaux, des représentants, des experts indépendants ou des groupes de travail (nommés généralement par la Commission des droits de l'homme) chargés d'examiner des cas particuliers de violations des droits humains, indépendamment des pays où celles-ci sont commises. Des mécanismes par pays existent également, qui se penchent sur la situation des droits fondamentaux dans un pays donné.

3. AG/RES 1671 XXXIX-0/99.

4. AG/RES 1711 (XXX-0/00).

5. Observations finales du Comité des droits de l'homme : Bolivie, CCPR/C/79/ Add.74 ; mai 1997. §16.

Amnesty International a constaté avec inquiétude que l'action légitime de ces militants est sapée par l'absence de soutien de la part des autorités locales et nationales.

De même leur intégrité physique ainsi que celle des membres de leurs familles est fréquemment menacée. Parfois, les restrictions imposées au droit d'accès des civils dans la région d'El Chapare, lorsque l'on savait ou que l'on supposait que de graves violations des droits humains y étaient commises, ont empêché un véritable travail de recueil d'informations sur ces violences, notamment celles commises contre les militants des droits humains. Ainsi, par exemple, en avril 1998, l'armée bolivienne a fermé plusieurs districts d'El Chapare⁶ et limité l'accès à ces territoires aux civils, notamment aux médias et aux membres des organisations nationales de défense des droits humains.

Les faits rapportés dans le présent document donnent un aperçu des difficultés rencontrées par les militants des droits humains en Bolivie depuis 1997. Qu'il s'agisse de particuliers ou de membres d'ONG qui militent pour la défense des droits humains, ils ont été victimes de mauvais traitements, de tortures et de détention arbitraire. L'Organisation est particulièrement préoccupée de constater que, bien que les agressions et les menaces aient été portées à la connaissance des autorités boliviennes, les enquêtes que celles-ci nous ont dit avoir ouvertes ne semblent pas avoir progressé.

Les militants qui combattent l'impunité

Asamblea Permanente de Derechos Humanos (APDH, Assemblée permanente des droits humains)

L'APDH est une ONG bolivienne créée en 1976 qui est connue et respectée pour son travail assidu en faveur des droits humains. Ses représentants n'ont pas cessé d'être victimes de menaces et de manœuvres de harcèlement et ses bureaux départementaux ont été attaqués en diverses occasions. Amnesty International a constaté avec inquiétude que de nombreux actes criminels ont été perpétrés contre ses membres : torture, enlèvement, détention arbitraire, agressions physiques, menaces, manœuvres de harcèlement. Les cas mentionnés ci-après sont les plus marquants.

Waldo Albarracín

Les attaques, mesures d'intimidation et menaces dont a été victime le président national de l'APDH, Waldo Albarracín, avocat et militant des droits humains, donnent une idée des difficultés que les défenseurs des droits fondamentaux rencontrent en Bolivie.

L'agression la plus grave dont il a été victime a eu lieu le 25 janvier 1997 ; il a, ce jour-là, été enlevé et torturé par des policiers. Il se rendait en bus à l'université San Andrés de La Paz où il donne des cours, lorsque huit hommes en civil l'ont contraint à monter dans un véhicule, lui ont bandé les yeux, attaché les mains et l'ont frappé à la tête, sur les oreilles et les testicules en le menaçant de le tuer.

6. El Chapare est la région où les feuilles de coca sont cultivées en Bolivie. La plus grande partie d'El Chapare est située dans le département de Cochabamba. Depuis quelques années Amnesty International recueille des informations sur les violations des droits humains qui y sont commises. Il s'agit en particulier d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture perpétrés par les membres des forces de sécurité boliviennes au cours des opérations organisées en application des accords entre la Bolivie et les États Unis pour la destruction de la culture du coca.

Quelques heures plus tard, ils l'ont déposé, gravement blessé, dans les locaux de la *Policia Técnica Judicial* (PTJ, Police technique judiciaire) de La Paz. L'état dans lequel il se trouvait a nécessité son hospitalisation⁷.

Deux jours après les faits, et à la suite de protestations nationales et internationales, la *Comisión de Constitución, Justicia y Policía Judicial de la Cámara de Diputados* (Commission de la Chambre des députés chargée des questions relatives à la Constitution, à la Justice et à la Police judiciaire) a ouvert une enquête. Deux années plus tard, en avril 1999, elle a ordonné la poursuite en justice de quatre policiers pour enlèvement et torture. Quelques temps après, les poursuites engagées à l'encontre de deux des policiers ont été abandonnées. Les deux autres restent inculpés, mais la procédure n'a pas progressé.

Amnesty International n'a reçu aucune information de source officielle indiquant que les policiers impliqués dans cette affaire avaient été suspendus. L'organisation rappelle les observations du Comité des droits de l'homme : « *les membres des forces armées et d'autres autorités gouvernementales impliqués dans les violations des droits de l'homme les plus graves n'ont toujours pas été révoqués et continuent de tirer parti de leurs fonctions, renforçant ainsi l'impunité au sein de l'État partie.* »⁸

De même il est important de rappeler que le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Sir Nigel Rodley a déclaré que « *Tout fonctionnaire accusé d'abus de pouvoir ou de torture doit être suspendu de ses fonctions en attendant d'être jugé* »⁹. Ou encore : « *Tout fonctionnaire inculpé pour avoir infligé la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ou s'est rendu complice de tels actes devrait être suspendu de ses fonctions.* »¹⁰. Avant cela, le rapporteur spécial avait formulé les recommandations suivantes : « *Les agents cités dans une plainte faisant état d'actes de torture devraient être suspendus de leurs fonctions pendant la durée de l'enquête.* »¹¹

Après l'agression qu'il a subie en 1997, Waldo Albarracín et sa famille ont continué d'être harcelés et menacés de mort. Ces agissements semblent en rapport avec l'action engagée à l'encontre des policiers impliqués dans son enlèvement et les actes de torture dont il a été victime. En outre, les autorités n'ayant manifestement pas réussi à assurer sa sécurité ni celle de sa famille, il a été contraint à changer de lieu de résidence en mars 1997.

Le 5 février 1998, Waldo Albarracín et sa famille ont de nouveau été menacés de mort par téléphone. Ces menaces ont été renouvelées le 24 septembre 1999, date de la comparution devant la dixième juridiction pénale de La Paz des policiers accusés d'avoir torturé Waldo Albarracín. Ce jour là un inconnu a demandé par téléphone à parler à son fils en le désignant par son prénom, et a fait allusion au viol et au meurtre d'une femme perpétrés quelques jours plus tôt. Malgré les appels réitérés d'Amnesty International et d'autres ONG qui exprimaient leur inquiétude pour la sécurité de ces personnes, ces menaces n'ont pas fait l'objet d'une véritable enquête¹².

7. Pour plus d'informations sur l'agression contre Waldo Albarracín, reportez-vous au document intitulé : *Bolivie. La Bolivie entrave l'action des défenseurs des droits de l'homme*, mai 1997 (index AI : AMR 18/10/97/s).

8. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Bolivie CCPR/79/ad74 ; mai 1997. §15.

9. Rapport sur la Roumanie, 23 novembre 1999, E/CN.4/2000/9 add.3, §57 (k).

10. Rapport sur la Turquie, 27 janvier 1999, E/CN.4/1996/61/ add.1, §113 (h).

11. Rapport sur le Chili, 4 janvier 1996, E/CN.4/1996/35/ add.2, §76 (j).

12. Cf. AU 27/97, index AI : AMR 18/02/97/s, 28 janvier 1997 et mises à jour, index AI : AMR 18/04/97/s, 21 février 1997, index AI : AMR 18/06/97/s, 19 mars 1997, index AI : AMR 18/07/97/s, 14 avril 1997, et index AI : AMR 18/11/97, 12 septembre 1997 ; AU 40/98, index AI : AMR 18/01/98/s, 10 février 1998 ; AU 258/99, index AI : AMR 18/02/99/s, 4 octobre 1999.

En 2001 le harcèlement s'est poursuivi. Selon nos informations, le 22 février, le fils d'Albarracín qui était à la maison a répondu au téléphone et son interlocuteur lui a annoncé que son père était « *condamné à mort* ». L'APDH a signalé le fait à la Commission des droits humains de la Chambre des députés, au *Defensoria del Pueblo* (Bureau du médiateur), au ministre de la Justice et des droits humains, et au ministre de l'Intérieur, en demandant à ces autorités d'ouvrir une enquête approfondie. Quelques jours plus tard, l'épouse de Waldo Albarracín a reçu un autre message téléphonique d'une personne non identifiée, l'informant que son mari avait reçu un deuxième avertissement et que la menace concernait désormais toute la famille. Le 5 mars, les Albarracín recevaient une autre menace par téléphone.

À la suite de ces menaces, les autorités boliviennes ont ordonné une enquête policière et ont demandé à Waldo Albarracín de leur remettre les cassettes sur lesquelles avaient été enregistrées les menaces téléphoniques de janvier et de février 2001. Amnesty International n'a reçu aucune information sur les résultats de l'enquête.

Adalberto Rojas

L'avocat Adalberto Rojas, président de la section de l'APDH du département de Santa Cruz, a été détenu dans les bureaux de la PTJ de Santa Cruz, le 22 juin 2000, alors qu'il représentait, avec d'autres confrères, un jeune homme qui avait été arrêté au cours d'une manifestation des étudiants de l'École Enrique Finot. Le procureur chargé de l'affaire s'opposait à ce que lui et les avocats qui l'accompagnaient interviennent en faveur de l'étudiant, menaçant de les arrêter. Selon les informations reçues, certains avocats de l'APDH ayant protesté contre l'attitude du procureur, ce dernier a ordonné l'arrestation d'Adalberto Rojas et de ses confrères. Finalement Adalberto Rojas a été seul retenu dans les bureaux du procureur. Ce magistrat l'a libéré peu après en lui disant qu'il ne l'avait en aucune mesure arrêté. Adalberto Rojas est sorti du bureau, mais les policiers en faction à l'entrée du bâtiment de la PTJ ne l'ont pas laissé quitter l'immeuble, et il a dû attendre dans le patio la sortie du procureur. L'étudiant a été libéré le lendemain.

En 1999, Adalberto Rojas a reçu des menaces de mort après avoir dénoncé les mauvais traitements infligés à un groupe de personnes pendant leur garde à vue dans les locaux de la *Fuerza Especial de Lucha Contra el Narcotráfico* (FELCN, Force spéciale de lutte contre le trafic de stupéfiants).

Sacha Llorenti Soliz

Sacha Llorenti Soliz, secrétaire aux Affaires juridiques de l'APDH, a reçu en août 2000, une menace de mort sur son téléphone portable. Il a été insulté et averti que « *son heure était venue*. »

Sacha Llorenti avait déposé des plaintes et demandé l'ouverture d'enquêtes indépendantes à la suite des violations des droits humains commises au cours de l'état de siège en avril 2000¹³.

13. Le 8 avril 2000 à la suite de manifestations contre un projet gouvernemental de gestion de l'eau dans la ville de Cochabamba, qui devait se traduire par une augmentation du prix de l'eau, le gouvernement du président Hugo Banzer, qui était alors au pouvoir, a déclaré l'état de siège. Le 20 avril, avant la levée de l'état de siège, plusieurs personnes avaient été tuées et des cas de mauvais traitements, de harcèlement et de détention illégale de mineurs avaient été signalés.

Amnesty International avait exprimé aux autorités ses préoccupations au sujet de cette affaire¹⁴. En novembre 2000, le ministère de l'Intérieur, par le biais du *Viceministro de Régimen Interior, Policia y Seguridad ciudadana* (Ministre adjoint des Affaires internes, de la police et de la sécurité publique), a informé Amnesty International que Sacha Llorenti Soliz bénéficiait « *de toutes les garanties prévues par la Constitution de l'État bolivien* » et qu'il « *allait donner des instructions aux autorités compétentes pour que soit conduite l'enquête que ce cas justifie* ». Amnesty International n'a pas eu connaissance de l'ouverture d'une enquête.

Harcèlement des défenseurs des droits humains travaillant dans les zones rurales

Père Luis Portillo

D'autres membres de l'APDH actifs dans des régions rurales ont été harcelés par des agents de l'État, notamment des membres de la police. C'est en particulier le cas du Père Luis Portillo, vice président de l'APDH dans le département de Tarija.

Selon les sources d'Amnesty International, le 4 mars 2002, le Père Portillo, accompagné de César Blanco Álvarez, juriste au *Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social* (CEJIS, Centre d'études juridiques et de recherches sociales) et de Damián Anagua, président régional du Mouvement des sans terre (*Movimiento Sin Tierra*) se trouvaient dans les bureaux de l'*Instituto Nacional de Reforma Agraria* (INRA, l'Institut national de réforme agraire) pour rechercher des solutions à des conflits agraires dans la province du Gran Chaco, dans le département de Tarija. À ce moment des personnes qui participaient à une manifestation paysanne sont entrés dans l'immeuble. Voyant que les membres de la commission parlaient avec elles, les agents de l'INRA les ont menacés de les faire emprisonner. L'un d'eux s'est adressé au Père Portillo en lui disant : « *Peu m'importe que vous soyez prêtre. Cela ne m'empêchera pas de vous envoyer en prison* ». Ils ont ouvert les fenêtres et ont appelé des policiers qui sont entrés avec leurs armes de service et ont menacé le Père Portillo de « *le faire disparaître* ».

César Blanco et Damián Anagua, qui accompagnaient le Père Luis Portillo, ont aussi été malmenés. Amnesty International a demandé aux autorités boliviennes des informations sur les suites données à cet incident. Aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour.

La région d'El Chapare

Amnesty International continue de recevoir des informations faisant état d'usage excessif de la force et de mauvais traitements infligés aux détenus par des membres de la *Fuerza de Tarea Conjunta* (FTC, Force d'intervention mixte), composée de militaires et de policiers, engagée dans des opérations de destruction de la culture du coca dans la région d'El Chapare, département de Cochabamba. Selon ces informations, au cours des opérations de la FTC de nombreuses personnes ont été tuées (en majorité des paysans mais aussi des membres des forces de sécurité), d'autres – on ne connaît par leur nombre – ont été blessées ou arrêtées. Amnesty International a, à plusieurs reprises, exprimé sa préoccupation

14. AU 238/00, index AI : AMR 18/10/00/s, 10 août 2000.

concernant les violations des droits humains commises dans cette région et a demandé aux autorités de charger les tribunaux civils de mener des enquêtes indépendantes et exhaustives sur ces faits et leurs incidences. L'organisation a particulièrement insisté sur la vulnérabilité des défenseurs des droits humains qui seraient victimes, dans cette région, de violences policières, de menaces, de mesures d'intimidation et d'arrestations arbitraires.

Rolando Gutiérrez Aquilar

En novembre 2001, dans El Chapare, des défenseurs des droits humains qui proposaient leur médiation lors de manifestations et de barrages routiers, en vue de faciliter le dialogue entre les paysans et les autorités, ont été agressés par les forces de sécurité. Ainsi, Rolando Gutiérrez Aquilar, président de l'APDH à Eterazama, dans le département de Cochabamba, a été, en moins d'une semaine, blessé à trois reprises par les forces de sécurité. La première attaque a eu lieu le 8 novembre : il a, ce jour-là, été frappé avec des matraques par des membres de la FTC. Deux jours plus tard, il a été blessé à la tête par une bombe lacrymogène. Deux jours après cet incident, trois membres de la FTC l'ont frappé à coups de poings, de pieds, de matraques et de crosses de revolvers tout en le menaçant. Par la suite il a été détenu pendant quelque temps, on lui a saisi sa caméra et sa carte de membre de l'APDH. Sa caméra lui a été restituée lorsqu'il a été libéré.

Les bureaux de l'APDH à Eterazama ont été attaqués. Le 13 novembre, des membres des forces de sécurité auraient tiré des coups de feu sur ses locaux où se trouvaient alors six personnes. Par chance il n'y a pas eu de victimes. Des représentants de l'Église catholique, le médiateur du bureau des droits humains et des représentants nationaux de l'APDH se sont rendus à Eterazama pour enquêter sur les faits et les dénoncer de façon appropriée. Amnesty International n'a reçu aucune information indiquant qu'une enquête avait été ouverte à la suite de cet incident grave.

D'autres membres de l'APDH ont été menacés, harcelés et agressés. Le 19 janvier 2002, le Père Luis Sánchez, président de l'APDH à Cochabamba, qui tentait d'identifier un groupe de paysans détenus sur un camion, a été bousculé par des policiers, qui l'ont menacé avec une bombe au gaz poivre. Une semaine plus tard il a été frappé par des policiers alors qu'il attendait de pouvoir s'entretenir avec des personnes détenues dans des cellules de la police judiciaire.

En juillet 1998, selon des sources d'Amnesty International, le Père Hugo Ortiz, prêtre catholique et président de l'APDH à Carnavi, dans le département de La Paz, a été frappé par des membres de l'*Unidad Móvil de Patrullaje Rural* (UMOPAR, Unité mobile de patrouille rurale) alors qu'il se rendait à une réunion publique dans son diocèse. Aucune mesure disciplinaire n'a été prise contre ses agresseurs. Arturo Alessandri, président de l'APDH à Oruro, a été menacé de poursuites par un représentant du système judiciaire parce qu'il tentait de s'opposer à la mise en détention illégale d'un mineur. À la connaissance d'Amnesty International aucune enquête n'a été ouverte concernant cette affaire.

Harcèlement des défenseurs des droits humains qui interviennent en faveur des communautés indigènes et paysannes

Centre d'études juridiques et de recherches sociales (CEJIS)

Le CEJIS est une organisation basée à Santa Cruz, qui offre une aide juridique et s'emploie à promouvoir la protection des droits fonciers des communautés indigènes et paysannes. Les avocats qui sont chargés d'affaires relatives à des litiges fonciers ont été harcelés par des membres de la police et des particuliers qui agissent en toute impunité.

Leonardo Tamburini

Dans le cadre des initiatives prises en vue de régler les litiges fonciers sur le territoire de Monte Verde, dans le nord du département de Santa Cruz, des cas d'agressions d'avocats qui défendaient les intérêts fonciers des communautés indigènes des Chiquitanos ont été signalés à Amnesty International. Ce territoire a fait l'objet de la Loi INRA 1715 promulguée par le président de la République le 18 octobre 1996. Cette loi prévoit la résolution des litiges fonciers et l'attribution de titres de propriété sur ce territoire, dans les dix mois suivant la date de sa promulgation. À ce jour le processus n'est toujours pas achevé, bien que plusieurs années se soient écoulées. Des affrontements continuent d'avoir lieu entre des particuliers qui veulent s'approprier des terres sur ce territoire et les communautés indigènes. Le CEJIS signale que des chefs de communautés ainsi que des juristes qui leur apportent leur concours ont reçu des menaces de mort. Depuis 2001, Amnesty International s'inquiète du grand nombre d'agressions dont ont été victimes les avocats du CEJIS.

Le 15 septembre 2001 l'avocat Leonardo Tamburini a, selon certaines informations, été attaqué par un groupe d'éleveurs des municipalités de San Javier et Concepción, dans le département de Santa Cruz. L'incident s'est produit alors qu'il quittait l'organisation indigène de Paikoneka, à San Javier, en compagnie du Dr Carlos Romero, directeur général du CEJIS. Carlos Romero a réussi à s'échapper mais Leonardo Tamburini a été poursuivi par des hommes armés sortis de plusieurs véhicules, qui l'ont abordé en vociférant et, après l'avoir roué de coups, notamment sur le visage et la tête, l'ont conduit de force au siège de l'*Asociación de Ganaderos de San Javier* (Association des éleveurs de San Javier). À l'issue d'une discussion à laquelle ont participé un policier de Santa Cruz et le président de cette association, ses agresseurs ont accepté de le libérer. Leonardo Tamburini est resté dans le bureau sous la protection de la police pendant plusieurs heures avant d'être conduit à Santa Cruz où il a été placé en garde à vue et examiné par un médecin. Selon certaines informations il portait de multiples contusions sur le visage, la tête et le reste du corps.

Une enquête aurait été ouverte par la police judiciaire sur ces faits, à la demande du procureur de Santa Cruz. Amnesty International n'a reçu aucune information sur les suites de cette enquête.

Plus récemment, le 17 septembre 2002, l'*Organización Indígena Chiquitana* (OICH, Organisation indigène Chiquitana) dans la municipalité de Concepción, a reçu un appel téléphonique d'une personne qui s'est présentée comme étant le président du comité civique local et qui a ordonné à Leonardo Tamburini de quitter

la région dans les trois heures. Cette menace voilée contre l'activité légitime du conseiller juridique de Chiquitana était faite au moment où les responsables des organisations indigènes de Concepción, San Javier et Lomerio, et de l'OICH rencontraient les institutions qui soutiennent leurs revendications foncières. Le même jour, le 17 septembre, le CEJIS a signalé la situation aux autorités en leur demandant de garantir la sécurité et l'intégrité physique de Leonardo Tamburini et de toutes les autres personnes participant à cette rencontre.

César Blanco

Le 9 novembre 2001, à la suite d'un violent affrontement entre des paysans du Mouvement des sans terre et un groupe d'hommes armés, huit de ces paysans ont été détenus dans la colonie paysanne Nucleo PANANTI, département de Tarija, province de Gran Chaco¹⁵. Les autorités de la police et de l'armée, présentes dans la région n'avaient pris aucune mesure pour empêcher l'affrontement au cours duquel sept personnes ont trouvé la mort et 20 autres ont été blessées. Le 12 novembre, la police n'a pas autorisé l'avocat du CEJIS, César Blanco, à rencontrer les détenus et a refusé de lui donner des informations à leur sujet, l'obligeant par la force à se retirer. Certains détenus en mauvais état de santé auraient été laissés sans soins. Tous ont été privés d'avocats pendant leur interrogatoire. Amnesty International a demandé aux autorités boliviennes des informations au sujet des détenus, et leur a rappelé l'obligation qui est la leur d'assurer la protection et la promotion des légitimes activités des défenseurs des droits humains. L'organisation a également demandé à être informée des mesures prises pour mettre fin à la violation de ces droits¹⁶.

Amnesty International juge particulièrement préoccupant de constater qu'en plusieurs occasions les défenseurs des droits humains ont été menacés alors qu'ils enquêtaient sur des détentions illégales. Toute arrestation, qu'elle soit ou non autorisée, de membres d'organisations de défense des droits sociaux et des droits humains a un caractère arbitraire si elle vise à empêcher ces personnes d'accomplir leur travail légitime ou à les sanctionner. L'État qui a recourt à de telles pratiques contrevient aux normes définies par le Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire.

Par exemple le 4 mars 2002, l'avocat César Blanco a de nouveau été victime d'actes d'intimidation de la part de policiers alors qu'il se trouvait dans les bureaux de l'INRA pour s'occuper de litiges fonciers. Il était accompagné du Père Luis Portillo, vice-président de l'APDH de Tarija, et du responsable régional paysan du Mouvement des sans terre, Damián Anagua. Les paysans qui se trouvaient là auraient été frappés par les policiers qui ont arrêté Damián Anagua et l'on trainé sur le sol. César Blanco est intervenu pour tenter d'empêcher les brutalités, mais il a été arrêté à son tour. Les deux hommes ont été conduits au poste de police local où un policier a menacé César Blanco avec son arme

15. La colonie Nucleo Pananti abrite 140 familles de paysans (ce qui représente environ 700 personnes). C'est l'une des 18 colonies qui se sont constituées sur de vastes domaines improductifs. Ces colonies seraient continuellement harcelées par des groupes armés.

16. En janvier 2002, les autorités boliviennes (le ministre de la Justice et des Droits de l'homme) ont répondu à Amnesty International qu'une enquête avait été ouverte pour clarifier les faits et donner l'assurance que tous les blessés avaient bien reçu des soins médicaux ou avaient été hospitalisés, que les familles des morts avaient reçu une aide humanitaire et que le chef du Mouvement des sans terre bénéficiait de mesures de protection. Les autorités ne fournissaient aucune information sur les mesures prises pour garantir la sécurité des défenseurs des droits humains dans l'accomplissement de leur travail.

réglementaire et lui a donné des coups de crosse de revolver menaçant de le faire « disparaître ». Ils n'auraient pas été autorisés à téléphoner. César Blanco et Damián Anagua ont été libérés quelques heures plus tard quand une délégation de l'APDH est arrivée au poste de police.

Le médiateur se heurte à des formes violentes d'obstruction

La Loi n° 1818, promulguée en décembre 1997, porte création de la fonction de médiateur de la République de Bolivie. En mars 1998 le premier médiateur a été nommé. Aux termes de l'article 127 de la constitution le rôle du médiateur est de « *veiller à ce que les droits humains soient protégés, promus et rendus publics* » (traduction non officielle). Mais il s'est heurté à des obstructions dans l'accomplissement de sa tâche.

Godofredo Reinicke et son assistant Silvano Arancibia

Le 25 janvier 2001, des membres de l'UMOPAR ont tiré sur Godofredo Reinicke, représentant du bureau du médiateur d'El Chapare et sur son assistant, Silvano Arancibia, alors qu'ils approchaient de la communauté de Nuevo Tacaparí, dans le département de Cochabamba. Ils venaient enquêter sur des informations faisant état de violations des droits humains. Le même jour deux représentants du bureau du médiateur s'étaient vus refuser l'accès du centre anti-drogue de l'UMOPAR à Chimoré pendant plus d'une heure. Le médiateur a rendu compte des faits au bureau du procureur local qui aurait ouvert une enquête sur cet incident.

Germán Rivero Talamas

En novembre 2002, la médiatrice Ana María Romero de Campero a demandé publiquement au gouvernement d'assurer la protection de Germán Rivero Talamas, représentant de la médiatrice à Riberalta dans le département de Beni. Celui-ci avait été agressé par des membres du Comité civique régional, qui l'accusaient de défendre des criminels. Ayant été saisi de faits constitutifs de violation de la loi, il avait écrit à la police et au procureur pour demander un rapport sur deux incidents. Il s'agissait, dans le premier cas, d'une mise en détention non conforme aux règles de procédure et dans le second, de la perquisition d'une maison effectuée par un personnel qui n'était pas habilité à y procéder. Bien qu'il ait tenté d'expliquer la nature de la mission, Germán Rivera Talamas avait été brutalisé par des membres du Comité civique qui, en poussant des cris et en menaçant son intégrité physique, l'avaient contraint à quitter son bureau. Selon les informations reçues par l'organisation, le ministère de l'Intérieur a répondu à l'appel de la médiatrice et assuré la protection du travail légitime du médiateur de Riberalta.

Conclusion

Les légitimes activités des défenseurs des droits humains en Bolivie n'ont pas été protégées comme elles auraient dû l'être par les autorités. Celles-ci ont toléré les agressions, les menaces et les intimidations en n'adoptant pas de mesures efficaces propres à empêcher de telles pratiques, en s'abstenant d'enquêter à leur sujet, de les condamner et d'obtenir de la justice qu'elle

sanctionne ceux qui en sont responsables. En ne protégeant pas les défenseurs des droits humains, le gouvernement bolivien compromet leur action légitime et manque à ses obligations internationales.

Cette défaillance du gouvernement équivaut à une volonté de couvrir les violations commises. Dans de nombreux cas, le but des agressions contre les défenseurs est de les empêcher de dénoncer les violations et d'éviter à leurs auteurs des enquêtes et des poursuites. Il est particulièrement inquiétant de constater que les autorités boliviennes se sont, à plusieurs reprises, abstenues d'intervenir pour protéger des défenseurs des droits humains victimes d'agressions physiques et de mesures d'intimidation parce qu'ils tentaient de dénoncer des irrégularités procédurales en cours d'enquêtes. Dans la plupart des affaires relatées dans le présent rapport les atteintes aux droits des défenseurs des droits humains n'ont pas été résolues, et, à la connaissance d'Amnesty International, elles n'ont donné lieu à aucune investigation ou lorsqu'une enquête a été ouverte, aucun progrès n'a été enregistré.

Aux termes des traités internationaux, le gouvernement bolivien est responsable des agressions, manœuvres de harcèlement et menaces contre les défenseurs des droits humains imputables aux responsables de l'application des lois ou à d'autres fonctionnaires de l'État. Ces traités précisent que les gouvernements ont le devoir de garantir le respect des droits humains en adoptant des mesures efficaces pour que les agents de l'État agissent dans le cadre de la loi, empêchent les violences, enquêtent sur celles qui sont commises, en poursuivent les auteurs et prévoient réparation pour les victimes. L'État doit veiller à ce que les responsables de tels actes soient rapidement traduits devant les tribunaux et à ce que la justice ne subisse aucune entrave.

Les États doivent répondre non seulement des violations commises par leurs agents mais aussi, dans certaines circonstances, de celles qui sont le fait de citoyens ordinaires. Le gouvernement a donc l'obligation de prendre des mesures contre les personnes qui font obstacle à l'action des défenseurs des droits humains, que ces violences aient été commises sur ordre des autorités, en connivence avec elles ou avec leur consentement. En vertu des normes internationales, l'État porte la responsabilité de ces actes délictueux, notamment des manœuvres de harcèlement dont sont victimes les défenseurs des droits humains, s'il n'a pas pris, dans les meilleurs délais, des mesures soit pour les empêcher soit, lorsqu'il n'a pu les empêcher, pour mener des enquêtes. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige de l'État partie qu'il « *garantisse* » le respect des droits énoncés par ce traité. Cette obligation comprend, selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, celle d'assurer une protection contre des actes commis par des personnes à titre individuel.

Amnesty International espère que le gouvernement du président Gonzalo Sánchez de Lozada mettra un terme aux agressions contre les défenseurs des droits humains et à l'impunité dont bénéficient leurs auteurs, créant ainsi les conditions pour que l'État bolivien remplisse ses obligations internationales. L'Organisation espère aussi qu'il adoptera sans tarder des mesures propres à leur permettre d'accomplir leur tâche.

La manière dont les autorités d'un pays traitent le mouvement de défense des droits humains est un indicateur de sa volonté politique de se conformer ou non aux

dispositions des traités et des conventions qu'il a signés et qu'il s'est engagé à respecter. Une évolution positive de la situation des défenseurs des droits humains en Bolivie signifierait clairement que le nouveau gouvernement entend vraiment être fidèle à ses obligations internationales de reconnaître et soutenir le travail qu'accomplissent ces personnes, ainsi que leur précieuse contribution à la promotion, au respect et à la protection des droits et libertés fondamentaux dans ce pays.

Amnesty International exhorte le gouvernement bolivien à adopter et à mettre en oeuvre les recommandations suivantes relatives à la protection des défenseurs des droits humains dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le gouvernement doit :

1. garantir que les principes définis dans la **Déclaration sur les droits et les responsabilités des individus, des groupes et des organismes qui travaillent à la protection des droits humains et des libertés fondamentales internationalement reconnus**, approuvée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, sont intégralement pris en compte par la législation nationale et les mécanismes visant à protéger les droits humains, notamment les commissions des droits humains. À tous les niveaux du gouvernement, les autorités doivent s'engager explicitement à promouvoir le respect des droits humains et à protéger ceux qui défendent ces droits. Le président de la république et les gouverneurs des départements doivent rencontrer les défenseurs des droits humains afin de s'assurer que les mécanismes destinés à la mise en œuvre des principes de la Déclaration sont bien en place, et pour évaluer leur efficacité.
2. Garantir le respect des obligations imposées par les normes internationales relatives aux droits humains, en veillant à ce que les responsables politiques à tous les niveaux, y compris les plus bas, coopèrent pleinement avec les membres des ONG de défense des droits humains et facilitent leur travail. Reconnaître l'importance du droit de la société civile d'exercer une surveillance rigoureuse et impartiale sur les activités des autorités. Reconnaître son droit de critiquer la politique et l'action du gouvernement en matière de droits fondamentaux, en particulier lorsque des violations auraient été commises contre des défenseurs des droits humains et d'autres personnes.
3. Veiller à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées sur les atteintes aux droits humains commises à l'encontre des défenseurs des droits humains, que les responsables de ces actes soient poursuivis et que les victimes et leurs familles obtiennent réparation. Garantir que ces enquêtes sont indépendantes et ne sont pas confiées à des personnes impliquées dans des actes d'intimidation de défenseurs des droits humains et que les résultats en sont rendus publics. Garantir enfin que des pressions ne seront pas exercées sur les défenseurs des droits humains pour qu'ils retirent leurs plaintes.
4. Suspendre immédiatement de tout service actif jusqu'à la fin de l'enquête, les membres des forces de sécurité qui font l'objet d'une enquête pour violation des droits humains. Mettre en place un système d'information permettant de garantir qu'aucun membre des forces de sécurité suspendu pour participation présumée à des actes de violence contre des défenseurs

des droits humains, ne pourra être affecté à un poste où il pourrait commettre de nouveau ce type de violation.

5. Veiller à ce que les auteurs de violations des droits humains, en particulier celles commises contre des défenseurs des droits humains, ne bénéficient d'aucune mesure, notamment juridique, qui soit de nature à les exempter de poursuites pénales et de condamnations.
6. Élaborer des programmes intégrés pour la protection des défenseurs des droits humains. De tels programmes devraient prévoir des mesures préventives, comme des enquêtes approfondies sur les agressions et les menaces dont sont victimes ces personnes, la diffusion des principes de la Déclaration sur les défenseurs des droits humains, la formation des forces de sécurité sur le droit qu'ont les défenseurs d'exercer leurs légitimes activités. Ces programmes devraient aussi prévoir des mesures de sécurité permettant, en cas d'urgence, d'assurer immédiatement leur protection et celle de leurs familles. Ces mesures de protection doivent être adoptées en concertation avec les personnes à protéger.
7. Veiller à l'application d'un vaste programme de protection des témoins afin de garantir la sécurité de toute personne, en particulier les défenseurs des droits humains, appelée à participer à des enquêtes ou autres procédures juridiques dans lesquelles sont en cause des individus accusés de violations des droits humains.
8. Veiller à la pleine application des recommandations et résolutions des instances internationales, en particulier celles relatives aux mesures préventives et conservatoires applicables aux défenseurs des droits humains, qui sont formulées par les mécanismes de protection des droits humains des États américains, notamment l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, et par les Nations unies. Prendre les dispositions appropriées pour veiller à l'application effective de ces recommandations. Garantir que les agents de l'État, et notamment les membres des forces de sécurité, impliqués dans des affaires de harcèlement de défenseurs des droits humains n'aient pas de responsabilités dans la mise en œuvre des mesures préventives et conservatoires.
9. Apporter un soutien sans réserve aux initiatives et mécanismes institués par l'Organisation des États américains et par les Nations unies, en vue de protéger les défenseurs des droits humains dans l'accomplissement de leur tâche. Soutenir la création par la Commission interaméricaine des droits de l'homme d'un rapporteur spécial pour les défenseurs des droits humains.
10. Entrer en concertation avec les ONG de défense des droits humains pour l'élaboration d'un cadre juridique approprié qui permettrait, entre autres :
 - une pleine reconnaissance des organisations non gouvernementales de défense des droits humains ayant le statut d'associations à but non lucratif ;
 - la création de mécanismes permettant la participation des défenseurs des droits humains à la préparation et à la mise en œuvre de la politique officielle et des programmes en matière de droits fondamentaux.

ANNEXE

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde,

Réaffirmant également l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme Résolution 2200 A (XXI), annexe. en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation conformément à la Charte,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Considérant les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en œuvre individuelle,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ***Reconnaissant*** que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare:

Article premier

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Article 2

1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.
2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration.

Article 3

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en œuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés.

Article 4

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme², des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant.

Article 5

Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international:

- a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;
- c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 6

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

- a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;
- b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;
- c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Article 7

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance.

Article 8

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques.
2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.
2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.

3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:
 - a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif ;
 - b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables ;
 - c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
1. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes.
2. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction.

Article 10

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.

Article 11

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.

Article 12

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.
3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 13

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre BOLIVIA. THE NEED TO PROTECT HUMAN RIGHTS DEFENDERS.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL – ÉFAI – janvier 2003.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
